

Le vingt du mois de Septembre de l'an mil sept cent
 soixant huit apres la publication de trois baus de mariage
 fait dans cette paroisse que dans celle d'halhines y a
 deux dimanches et le jour de la deposition de saint
 ouest l'ensemblement ala messe paroissiale entre
 jean jacque Lemoine de la paroisse d'halhines
 unuier de soustille, fils de jacque et de marie
 antoinette fominque, age de vingt huit ans d'une part,
 et jeanne joseph Lelercq fille de Louis joseph et de jeanne
 francoise hec de cette paroisse agee de vingt cinq ans
 sans suspicion de l'autre part, et n'ayant aucun empêchement
 a leur futur mariage je luy scuffique les ai tie et
 toujours par le sacrement du mariage
 ont ete presens comme temoins pierre francois Poucigne
 frere au marié, jean baptiste de France cousin au marié
 Louis joseph Lelercq pere de la mariée et philippe joseph
 Lelercq frere de la mariée tous habitans dans cette
 paroisse excepte jean baptiste de France qui est de la paroisse
 d'halhines, lesquels ayant declarez savoir verne

ont tous sig interpellés siques l'ont presint fait le
 meme jour luy et au que dessus, excepte Louis joseph
 Lelercq qui ayant declare ne savoir verne a fait la
 marque ordinaire aussi interpellé
 jean jacque Lemoine femme josephe Lelercq
 marquis de Louis joseph Lelercq
 pierre francois Lemoine
 jean Baptiste de France
 philippe joseph Lelercq
 A. b. Kindt pretre
 et curé de witermes

M.1768.9.20

le vingt du mois de septembre de l'an mil sept cent
soixant huit apres la publication de trois bans de mariage
tant dans cette paroisse que dans celle d'hallinnes par
deux dimanches consecutifs et le jours de la deposition de Saint
omer consecutivement à la messe paroissiale , entre
jean jacque Lemoisnes de la paroisse d'hallinnes,
munier de son stile , fils de jacque et de marie
antoINETTE fedrique , agé de vingt huit ans d'une part ,
et jeanne joseph leclercq fille de louis joseph et de jeanne
francoise hoel de cette paroisse agée de vingt cinq ans
aux environs de l'autre part, et n'ayant reconnu aucun empeschement
a leur future mariage, je curé soussigné les ai lié et
conjoins par le lien sacré du sacrement de mariage
ont été presens comme temoins pierre françois lemoisne
frere au marié, jean baptiste defrance cousin au marié
Louis joseph Leclercq pere a la mariée et philippe joseph
leclercq frere a la mariée tous habitans dans cette
paroisse excepté jean baptiste defrance qui est de la paroisse
d'hallinnes, lesquels ayant declarés scavoir ecrire
ont tous sig^{nt} interpellés signés le present acte le
meme jours mois et an que dessus , excepté louis joseph
leclercq qui ayant declaré ne scavoir ecrire a fait sa
marque ordinaire aussi interpellé

jean jacque Lemoine jenne josephe leclercq

marque de + Louis joseph leclercq

pierre francois lemoine

jean Baptiste de france

philippe joseph Le clericq

*A . f . b. Kindt pretre
et curé de vvizernes*